

DECRET N° 2004-145 DU 26 MARS 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du deuxième Projet d'électrification rurale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du deuxième Projet d'électrification rurale ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mars 2004 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le

cadre du financement du Deuxième Projet d'électrification rurale sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I - GENESE (Historique du Projet)

Dans le cadre du financement du Deuxième Projet d'électrification rurale, le Bénin a obtenu du Fonds Africain de Développement (FAD) un prêt de montant 12,32 millions d'UC soit environ 11,088 milliards de FCFA.

En effet, le Bénin a mis en place une stratégie de développement à moyen terme de l'électrification rurale. L'objectif visé par le Gouvernement est de maintenir un accroissement conséquent de l'électrification afin d'atteindre un taux de 29% en 2008 contre un taux de 20% en 2002. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a envisagé à moyen terme un programme de développement de l'électrification rurale et, à long terme, une desserte progressive de l'électricité pour tous

à moindre coût par le renforcement et l'extension des réseaux électriques ainsi que la promotion de l'éclairage public dans les villes et les campagnes.

Le présent Projet, qui fait partie de ce programme, découle d'une part de l'étude d'un programme d'électrification rurale réalisée sur un financement de la Banque, et d'autre part de la confirmation de la viabilité du projet d'interconnexion Nord Bénin et Nord Togo par les études réalisées sur un financement de la Banque Mondiale.

Les deux études ont démontré la faisabilité du Projet du point de vue technico-économique, environnemental et social. Le Projet s'inscrit également dans le cadre de la politique de développement socio-économique ; il est très attendu par les populations qui vivent dans l'expectative depuis le début des études et se justifie par les impacts socio-économiques positifs induits.

C'est dans ce contexte que le Bénin a sollicité un appui financier de la Banque pour l'électrification de 57 localités résultant des deux études précitées, en vue de trouver des moyens d'imprimer à l'électrification du pays, un développement significatif et durable.

II - CONTENU

1. CARACTERISTIQUES DU PRET :

Le prêt consenti par le FAD présente les caractéristiques ci-après :

Montant : 12,32 millions d'UC soit environ 11,088 milliards de FCFA

Durée de remboursement : 50 ans y compris 10 ans de différé

Commission d'engagement : 0, 50% l'an sur le montant non décaissé

Commission de service : 0,75% sur les montants mobilisés non encore remboursés

Date de Clôture du prêt : 31 décembre 2008

Elément don : 70,55 %

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

2. OBJECTIFS DU PROJET

Le projet a pour objectif sectoriel l'augmentation du taux d'accès des populations rurales à l'électricité en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Il vise en outre à stabiliser les populations rurales et à réduire à moyen terme l'utilisation des autres formes d'énergie plus coûteuses ou plus nuisibles à l'environnement. Le projet a pour objectifs spécifiques : i) l'électrification de 57 localités, et ii) la mise en place d'une capacité locale de traitement des poteaux en bois.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet permettra de réaliser la construction de 163 km de lignes aériennes moyenne tension, 360 km de lignes aériennes basse tension, trois (3) groupes électrogènes diesel d'une puissance de 100 kW chacun, 81 km de lignes mixtes (lignes moyenne et basse tension construites sur les mêmes supports), 145 postes de transformation et la réalisation de 20000 branchements monophasés pour les habitations rurales et 1000 branchements triphasés pour les groupes électropompes, les ateliers mécaniques et les unités de transformation qui s'installeront dans les différentes localités.

4. LES COMPOSANTES DU PROJET

Le projet comprend les composantes suivantes :

- A) Renforcement de la production et extension des réseaux électriques moyenne tension(MT) et basse tension(BT);
- B) Réalisation des travaux de branchement ;
- C) Montage d'une unité de traitement de poteaux en bois ;
- D) Gestion du projet.

A Renforcement de la production et extension des réseaux électriques moyenne tension(MT) et basse tension(BT)

A.1 Renforcement de la production

Pour satisfaire la demande en électricité de la localité de Ouéssè, il est prévu le montage d'une micro-centrale de trois (3) groupes diesel d'une puissance de 100 kW chacun, dont un groupe de réserve ainsi que le montage d'un poste de deux (2) transformateurs de 250 kVA.

A.2 Extension des lignes

A.2.1 Extension des lignes moyenne tension(MT)

La composante concerne le montage de 163 km de lignes aériennes MT isolées en 20 kV. Les lignes seront triphasées et constituées de conducteurs torsadés en alliage d'aluminium. Elles seront montées au moyen d'isolateurs rigides. Tous les supports seront en béton de 12 à 14 mètres implantés sur des portées moyennes de 150 mètres.

A.2.2 Extension des lignes mixtes

Les lignes moyenne tension dans les agglomérations vont prolonger les antennes de distribution existantes, de façon à assurer l'alimentation

des postes MT/BT à créer dans les quartiers à densifier. Les supports des lignes MT pourront servir de supports aux lignes BT et constituer des lignes mixtes. La composante comprend 81 km de ligne conçue sur les mêmes bases que les lignes MT et BT. Les supports d'alignement et d'angle faible dans les endroits non inondables, seront constitués de poteaux en bois. Les supports d'ancrage des endroits inondables seront en poteaux béton armé de 13 mètres.

A.2.3 Extension des lignes BT et de distribution

La composante concerne la construction de 360 km de lignes aériennes BT. Les lignes seront triphasées et constituées de conducteurs torsadés nus en alliage d'aluminium. Elles seront montées sur des supports en béton de 9 à 10 mètres et une portée moyenne de 50 mètres, pour les angles, les arrêts et pour les ancrages dans les endroits inondables. Les supports seront en bois traités pour les alignements dans les zones non inondables.

A.3 Postes de transformation

Le projet nécessite environ 145 postes de transformation. Les transformateurs MT/BT triphasés seront du type haut de poteau dont les puissances sont de 25, 50, 100 ou 160 kVA. La sécurité du système sera assurée par des interrupteurs aériens à commande manuelle (IACM) associés aux postes de transformation MT/BT.

B Réalisation des travaux de distribution

B. 1 Branchement des abonnés

Il est prévu la réalisation d'environ 20000 branchements monophasés pour les habitations rurales et 1000 branchements triphasés pour les groupes électropompes d'eau, les ateliers mécaniques

et les unités de transformation qui s'installeront dans les différentes localités.

B.2 Eclairage public

Le projet prévoit l'installation d'environ 4200 foyers d'éclairage public fixés sur les supports des lignes BT et mixtes. Le matériel se composera d'un luminaire, d'une lampe, d'une console et son dispositif de fixation sur le support. Les lampes seront du type haute pression de vapeur de sodium, avec des puissances respectives de 100 W pour les axes secondaires, et de 250 W pour les axes principaux.

B.3 Matériel d'exploitation

Pour améliorer les conditions d'exploitation des réseaux MT et BT, il est prévu l'acquisition de 5000 compteurs additionnels, des appareils de mesure et d'enregistrement des paramètres des réseaux, des appareils d'essai des conducteurs, les testeurs de support, les appareils de mesure de rigidité diélectrique, les pompes à vide, les appareils de traitement et de régénération de l'huile isolante des transformateurs. L'ensemble des supports en béton des lignes MT, BT et mixte proviendront de la gamme de fabrication de la SBEE à partir de ses usines de Lokossa, Cotonou et Parakou. Les poteaux en bois proviendront en partie des exploitations locales et traités par la SBEE.

C Montage d'une unité de traitement de poteaux en bois

Le projet prévoit le montage d'une unité de traitement de poteaux en bois. La mise en œuvre de cette composante comprend : a) les équipements de coupe et de transport du bois brut, b) les équipements de façonnage et de séchage artificiel et de déshumidification, c) les équipements de traitement, d) le laboratoire d'analyse et de contrôle, et

e) un volet formation du personnel ainsi que les études relatives à la tenue mécanique.

D Gestion du projet

D.1 Ingénierie, contrôle et surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux seront assurées par un consultant. Ces prestations comprennent : la vérification des études d'exécution réalisées par la SBEE, la participation au lancement des appels d'offres et à la sélection des entreprises, les contrôles et les essais en usine des équipements et des fournitures, la surveillance des travaux réalisés ainsi que la réception des installations.

D.2 Cellule d'exécution

Cette composante comprend l'acquisition des équipements informatiques et de la bureautique pour le renforcement des capacités techniques de la cellule ainsi que les frais de fonctionnement divers de la cellule et de gestion du projet.

D.3 Audit externe

Les comptes du projet FAD seront vérifiés annuellement par un auditeur indépendant à recruter conformément aux règles de procédures du FAD, qui vérifiera l'utilisation des ressources du prêt et établira les rapports y relatifs.

D.4 Impact sur l'environnement

Le projet est classé en catégorie environnementale II. A ce titre, il n'a que des incidences négatives limitées pouvant être réduites par l'application systématique des mesures d'atténuation et un suivi environnemental adéquat. L'emprise des lignes MT et BT pourra facilement contourner les obstacles. Son parcours ne demande pas

autant de largeur que celle des lignes HT et ne requiert pas non plus un tracé d'ensemble aussi rectiligne. Les impacts négatifs directs découleront des travaux d'arpentage et de layonnage des lignes, de l'implantation des poteaux et du montage de la centrale et de l'unité de traitement de poteaux en bois. Des parcelles de cultures seront affectées par l'emprise du tracé ; mais il s'agira d'un impact temporaire puisque la législation béninoise autorise les cultures saisonnières dans l'emprise des lignes sous certaines conditions. Etant donné que les lignes longeront les voies d'accès aux localités ciblées, il n'est pas prévu de traverser de forêts, par conséquent l'impact sur la faune sera minimal. Il n'est pas prévu de destruction des habitations sur l'emprise des tracés. Les mesures adéquates seront intégrées à la conception détaillée du projet afin d'atténuer les impacts négatifs potentiels.

Les mesures de mitigation des impacts concernent : i) avant le démarrage des travaux, une vaste campagne de sensibilisation des populations riveraines et bénéficiaires du projet, mais aussi des autorités administratives locales, les chefs traditionnels et les responsables des associations de développement des localités concernées, ii) l'établissement des procédures de formation du personnel en matière de protection de l'environnement, iii) la matérialisation des accès aux sites des travaux et la signalisation routière, iv) la protection des écosystèmes particuliers, v) les mesures de santé et de sécurité des populations et des ouvriers. Un bureau de consultant ou d'Organisme Spécialisé (ONG) local sera recruté pour la mise en œuvre des mesures de mitigation des impacts. L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) sera chargée de la surveillance et du suivi de l'application des différentes mesures préconisées.

5. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est de 15,88 millions d'Unités de Compte (UC) soit 14,292 milliards de francs CFA. Ce montant est pris en charge par le Bénin et le FAD à concurrence respective de 0,83 millions d'UC soit 0,747 milliards de francs CFA et 12,32 millions d'UC soit 11,088 milliards de francs CFA.

III – INTÉRÊT POUR LE BENIN

La ratification de cet Accord permettra d'obtenir le financement de ce projet dont les avantages sociaux induits par sa réalisation concernent à la fois l'éducation et la santé, les femmes et les jeunes ainsi que les centres sociaux et de loisirs. Ces avantages sont nettement perceptibles dans l'urbanisation, la sécurité des biens et personnes, l'exode rural et le renforcement de la sécurité alimentaire dans les zones rurales. Le projet contribuera à la réduction du chômage. Il permettra la promotion de la femme, la création de petites unités de transformation et offrira aux artisans la possibilité d'acquérir des outils plus performants, de rentabiliser le temps de travail, d'améliorer la qualité de service en vue de promouvoir le développement rural par des activités économiques et commerciales et d'une manière générale, à la réduction de la pauvreté.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,



Yvette - Céline SEIGNON KANDISSOUNON-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Lazare SEHOUETO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre chargé des Relations
avec le Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES2 HACC 2 MFE 4
MMEH 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

LOI N°

Portant autorisation la ratification de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du deuxième projet d'Electrification Rurale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre le Fonds Africain de développement (FAD) et la République du Bénin d'un montant de 12,32 millions d'unités de comptes (UC) soit environ 11,088 milliards de francs CFA destiné au financement du deuxième projet d'Electrification rurale.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(DEUXIEME PROJET D'ELECTRIFICATION
RURALE)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(DEUXIEME PROJET D'ELECTRIFICATION
RURALE)

N° DU PROJET : P-BJ-FA0-002
N° DU PRET : 2100150007186

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 12 Janvier, 2004 entre LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du deuxième Projet d'électrification rurale (ci-après dénommé le "Projet"), en lui

accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (ci-après dénommée la "SBEE") sera l'organe d'exécution du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les " Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

CG

L

ARTICLE II**PRET**

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à douze millions trois cent vingt mille unités de compte (12.320.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore

remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la

Section 5.01 des Conditions Générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement.

Le Fonds ne procédera au premier décaissement des ressources du prêt que si l'Emprunteur, outre l'entrée en vigueur du présent Accord, a réalisé à la satisfaction du Fonds, les conditions suivantes :

- (i) fournir au Fonds la preuve de la reconduction et du renforcement de la cellule d'exécution du Projet complètement dégagée de toutes les autres contingences pour se consacrer pleinement à la réalisation du Projet. Les CV des nouveaux membres issus dudit renforcement devront être jugés acceptables par le Fonds. Cette cellule sera composée d'un coordonnateur du Projet, de trois ingénieurs électrotechniciens, d'un environnementaliste et d'un comptable ;

- (ii) fournir la preuve de la reconduction du comité de suivi dans lequel seront représentés les bénéficiaires du Projet ;
- (iii) fournir la preuve de l'ouverture du compte spécial destiné à recevoir les fonds de contrepartie locale ;
- (iv) fournir la preuve de l'ouverture, dans une banque commerciale acceptée par le Fonds, d'un compte destiné à recevoir les contributions de la SBEE et des bénéficiaires du Projet ;
- (v) transmettre au Fonds, pour approbation, l'accord de rétrocession avec la SBEE aux conditions et modalités ci-après : taux d'intérêt 4% et durée de remboursement 25 ans, dont 5 ans de différé.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- (i) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, la loi portant Code de l'électricité ;
- (ii) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, les textes portant création de l'organe de régulation des secteurs de l'eau et de l'électricité ;
- (iii) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, les textes portant création du Fonds National d'Electrification Rurale (FNER) ;
- (iv) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, la preuve de l'approvisionnement du compte spécial destiné à recevoir la contrepartie de l'Emprunteur et l'approvisionnement du compte commercial destiné à recevoir les contributions de la SBEE et des bénéficiaires du Projet.
- (v) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, les textes portant création de l'Agence d'Electrification Rurale ;

G

E

- (vi) soumettre au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, la preuve du lancement de l'appel d'offres pour la mise en concession du secteur de l'électricité ; et
- (vii) présenter au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2004, un échéancier de règlement régulier des factures de l'ORTB et du CNHU échues et à échoir.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2008** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

40

C

ARTICLE VI**ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES**

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- (i) le marché de fourniture et d'installation des équipements électriques qui comprend l'acquisition, le transport des équipements et du matériel électriques nécessaires pour le projet, ainsi que le matériel

G

L

d'exploitation, sera attribué conformément aux procédures d'appel d'offres international (AOI) ;

- (ii) le marché de fourniture et de montage de la centrale thermique, ainsi que le matériel d'exploitation, sera attribué conformément aux procédures d'appel d'offres international (AOI) ;
- (iii) le marché de fourniture et de montage de l'unité de traitement de bois y compris la formation du personnel et le matériel d'exploitation, sera attribué conformément aux procédures d'appel d'offres international (AOI) ;
- (iv) les équipement informatiques, la bureautique et le matériel de gestion du Projet, seront acquis suivant la procédure d'appel d'offres national.

Section 6.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

Uy

U

- (i) l'acquisition des services de consultant pour le contrôle et la surveillance des travaux et pour la revue des études d'ingénierie, se fera par consultation sur la base d'une liste restreinte conformément aux règles de procédure de la Banque en matière d'utilisation des consultants ;
- (ii) les services de l'audit, se feront également par voie de consultation sur la base d'une liste restreinte conformément aux règles de procédure de la Banque en matière d'utilisation des consultants.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où, de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent vingt trois mille deux cent unités de compte (123.200 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour

lg



remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

40

e

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie
B.P 302

Cotonou, Bénin

Télex : 5009

Fax : (229) 30 18 51 / (229) 31 53 56

Tél : (229) 30 12 47 / (229) 30 13 37

Pour le Fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387

ABIDJAN 01, Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :

AFDEV / ABIDJAN

Télex : 23717.23498

Fax : (225) 20 20 59 01


Tél : (225) 20 20 44 44

10

E

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

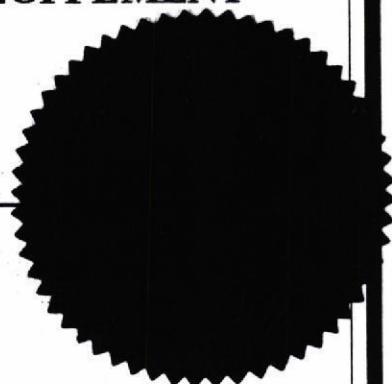


GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

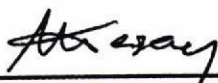
POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



OLABISI O. OGUNJOBI
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR:

for 

CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I**DESCRIPTION DU PROJET**

Les principales composantes du Projet sont :

- A. Renforcement de la production et extension des réseaux électriques MT et BT ;
- B. Réalisation des travaux de branchement ;
- C. Montage d'une unité de traitement de poteaux en bois ;
et
- D. Gestion du Projet.

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Catégorie de Dépenses Sur Financement FAD Monnaie (millions d'UC)			
Catégories de dépense	Devises	Monnaie Locale	Total
Biens (Fournitures et équipements)	7.06	0.61	7.67
Travaux	3.02	0.26	3.28
Services (études, contrôle et audit)	0.60	0.05	0.65
Administration et gestion du projet	0.66	0.06	0.72
Coût total du projet	11.34	0.98	12.32
Pourcentage (%)	92%	8%	100%